



## PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

### Arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Champagne-Ardenne

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne,**

- Vu le règlement (CE) n° 1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles ;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 312-1, L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants, ci-après dénommé code rural ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment le I de son article 136 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1169 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Rosé des Riceys » ;
- Vu le décret n° 2010-1205 du 11 octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux champenois » ;
- Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;
- Vu le décret du 11 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le plan régional de l'agriculture durable de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Champagne-Ardenne en date du 4 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil régional de Champagne-Ardenne en date du 24 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Champagne-Ardenne en date du 27 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 16 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne ;

**Arrête :**

#### Article 1 - Définitions

I. Les articles codifiés auxquels le présent arrêté renvoie sont, sauf mention contraire, ceux du code rural et de la pêche maritime, ci-après dénommé code rural.

II. En application de l'article L. 331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L. 312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont définies comme suit :

1° Installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole.

2° Réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application, respectivement, du chapitre II du titre IV du livre II du nouveau code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural.

3° Installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes sur une période maximale de cinq ans, conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis.

4° Conformément au 2° de l'article L. 331-1-1, est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale.

L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

5° Agrandissement ou réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur.

6° Concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées.

7° Création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

III. Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

1° Maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable.

2° Preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société.

3° Année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation.

4° Dimension économique d'une exploitation agricole : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des productions choisies et des activités principales envisagées, dans la mesure où ces activités sont réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1.

IV. Autres définitions retenues aux fins du présent arrêté :

1° Est qualifiée d'exploitation agricole, conformément au 1° de l'article L. 331-1-1, l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1.

Conformément à l'article R. 331-1, une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production.

2° Est qualifié de seuil de contrôle le seuil de surface fixé à l'article 4 du présent arrêté en application du II de l'article L. 312-1.

3° Est qualifié de seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs le seuil de surface au-delà duquel une opération est regardée comme conduisant à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés au V de l'article 5 du présent arrêté en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place.

4° Est qualifié de « territoire AOC Champagne » le périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe au présent arrêté.

5° La distance est appréciée à vol d'oiseau.

6° Aux fins du présent arrêté, la définition des prairies permanentes ou pâturages permanents est celle retenue par la réglementation en vigueur en matière de régimes de soutien en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

7° Exploitant à titre principal : exploitant agricole qui retire au moins 50 % de son revenu professionnel global de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1.

8° Exploitant à titre secondaire : exploitant agricole qui retire moins de 50 % de son revenu professionnel global de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1.

9° Age de la retraite : L'âge de la retraite considéré est, sauf mention contraire, celui retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Par ailleurs, le respect du critère relatif à l'âge de la retraite est apprécié à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

## **Article 2 - Orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles**

Pour répondre aux objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles vise à promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs.

Cette politique retient notamment les orientations suivantes, compte tenu des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable :

- maintenir ou augmenter le nombre d'actifs agricoles justifiant d'une capacité professionnelle agricole suffisante, attestée par des diplômes ou par l'expérience acquise, prioritairement dans le statut de chef d'exploitation à titre principal, en favorisant la transmission d'exploitations économiquement viables et durables par l'installation, y compris progressive ;
- favoriser la transmission des exploitations agricoles, y compris au conjoint d'un exploitant qui cesse son activité agricole ;
- favoriser le maintien d'exploitants disposant d'une compétence professionnelle attestée par des diplômes ou l'expérience acquise ;
- éviter le démembrement des exploitations viables, conforter ou reconstituer les exploitations de taille modeste ;
- promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale ;
- maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles et améliorer la compétitivité des exploitations agricoles ;
- favoriser le maintien des systèmes de production herbagers mettant en valeur des prairies permanentes ou pâturages permanents.

### Article 3 - Ordre des priorités

I. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) établit, pour répondre aux objectifs du contrôle des structures et aux orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis dans le présent arrêté.

L'autorité administrative vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée.

Le cas échéant, les autorisations sont délivrées en observant l'ordre des priorités établi conformément aux dispositions prévues par le présent schéma.

Conformément à l'article L. 331-3-2, l'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires.

II. Priorités applicables aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés :

- a) à un jeune agriculteur qui s'installe en répondant aux conditions précisées à l'article D. 343-4 et qui justifie par tous moyens, qu'à compter de la reprise :
- il s'installe sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;
  - il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Un jeune agriculteur qui s'installe en bénéficiant des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 est réputé remplir les conditions prévues dans le présent paragraphe.

La priorité accordée au titre du présent a) s'applique dans le cas d'une installation à titre individuel et dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle.

- b) à l'installation d'un jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'une société à objet agricole et dans les conditions suivantes :
- le jeune agriculteur satisfait aux critères du paragraphe a) précédent ;
  - les biens objet de la demande sont destinés à être mis à disposition de la société par le jeune agriculteur.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie mise à disposition de la société par le jeune agriculteur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle.

- c) au demandeur qui reprend l'exploitation de son conjoint lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- la reprise fait suite à la cessation d'activité agricole de l'exploitant pour l'une des causes suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité aux deux tiers, maladie définie par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale ;
  - le conjoint poursuivant la mise en valeur de l'exploitation du cédant n'a pas atteint l'âge de la retraite, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 et s'installe en qualité d'exploitant agricole.

Les dispositions applicables au conjoint de l'exploitant au titre du présent paragraphe sont également applicables à la personne avec laquelle l'exploitant est lié par un pacte civil de solidarité.

- d) à l'installation d'un nouvel agriculteur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
  - le nouvel agriculteur susmentionné n'a pas atteint l'âge de la retraite, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 et s'installe en qualité d'exploitant agricole à titre principal, en justifiant par tous moyens, qu'à compter de la reprise :
    - il s'installe sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;
    - il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- e) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
  - l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
    - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
    - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
    - avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent e) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- f) au maintien du preneur en place.

La priorité accordée au titre du présent f) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) installations autres que celles répondant au 1° du présent II ;
- b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Cette priorité est applicable uniquement lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite.

3° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II ;
- b) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2° et 3° a) du présent II.

La priorité accordée au titre du présent 3° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

4. Sont classées au quatrième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du présent arrêté ;
- b) opérations autres que celles répondant aux priorités ci-avant définies au titre du présent II.

III. Priorités applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés :

- a) à l'installation d'un nouvel agriculteur qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2.  
Pour bénéficier de la priorité accordée au titre du présent a) le nouvel agriculteur doit justifier par tous moyens, qu'à compter de la reprise :
  - il s'installe en qualité d'exploitant agricole à titre principal sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;
  - il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.
- b) à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du demandeur, dans la limite d'une surface totale mise en valeur après l'opération au plus égale à soixante-quinze ares, lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :
  - les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
  - l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui, à la date du dépôt du dossier de demande, justifie avoir suivi auprès d'un organisme de formation professionnelle un stage de professionnalisation d'au moins cent heures lui assurant :
    - un niveau de connaissance équivalent à celui requis pour l'obtention du certificat individuel, nécessaire, conformément à l'article L. 254-3, aux personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle ;
    - une connaissance suffisante du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » homologué par décret ;
    - une initiation aux techniques culturales viticoles.
- c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
  - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
  - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
  - avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- d) maintien du preneur en place.

La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) installations autres que celles répondant au 1° du présent III ;
- b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent III ;
- c) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2° a) et 2° b) du présent III.

La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

3° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du présent arrêté ;
- b) opérations autres que celles répondant aux priorités ci-avant définies au titre du présent III.

**IV. Dispositions particulières aux opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural :**

1° Les opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture est compétent en la matière.

2° Conformément à l'article L.141-1, les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités les opérations des SAFER qui tendent :

- à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées notamment par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

#### **Article 4 - Seuils de surface – Équivalences – Distance**

I. Le seuil de surface mentionné au II de l'article L. 312-1, dénommé seuil de contrôle aux fins du présent arrêté, est égal à une fois la surface agricole utile (SAU) régionale moyenne, toutes productions confondues, des exploitations agricoles dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 euros, laquelle s'élève à 79 hectares pour la Champagne-Ardenne au vu des résultats du dernier recensement agricole.

II. En application du II de l'article L. 312-1, des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne sont déterminées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des exploitations agricoles des espaces concernés, comme indiqué dans les tableaux I et II ci-après.

1° Seuil de surface par région naturelle correspondant aux exploitations agricoles :

Pour la détermination des régions naturelles, il est tenu compte des petites régions agricoles correspondant à la nomenclature établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Aux fins du présent arrêté, pour la détermination de la surface agricole utile moyenne par région naturelle correspondant aux exploitations agricoles, il est tenu compte des exploitations agricoles dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 euros, à l'exception de celles mettant en valeur des vignes.

**TABLEAU I – SEUIL DE SURFACE PAR RÉGION NATURELLE CORRESPONDANT AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES, À L'EXCEPTION DE CELLES METTANT EN VALEUR DES VIGNES**

RÉGION NATURELLE	PETITES RÉGIONS AGRICOLES	SAU MOYENNE DE LA RÉGION NATURELLE	COEFFICIENT D'ÉQUIVALENCE À LA SAU MOYENNE RÉGIONALE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (79 HA)	SEUIL DE SURFACE FIXÉ PAR LE SDREA EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE RURAL
A	Champagne crayeuse ; Pays rémois ; Vallée de la Champagne crayeuse ; Nogentais ; Vallée du Nogentais ; Plaine de Troyes	138 ha	1,75	138 ha
B	Champagne humide ; Plaine de Brienne ; Perthois ; Vallée de la Champagne humide ; Argonne ; Pays d'Othe	140 ha	1,77	140 ha
C	Vignoble du Barrois ; Vallage ; Barrois ; Barrois vallée	179 ha	2,27	179 ha
D	Plateau langrois Amance ; Plateau langrois Apance ; Bassigny ; Vingeanne	176 ha	2,23	176 ha
E	Plateau langrois Montagne	213 ha	2,70	213 ha
F	Brie champenoise ; Vignoble ; Tardenois	136 ha	1,72	136 ha
G	Ardenne ; Thiérache ; Crêtes préardennaises	123 ha	1,56	123 ha

La cartographie des régions naturelles de Champagne-Ardenne et la liste des communes correspondantes figurent en annexe au présent arrêté.

2° Seuil de surface correspondant aux exploitations viticoles :

Pour la détermination de la surface agricole utile moyenne correspondant aux exploitations viticoles, il est tenu compte des exploitations agricoles dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 euros et qui mettent en valeur uniquement des vignes, à l'exclusion de toute autre production agricole.

**TABLEAU II – SEUIL DE SURFACE CORRESPONDANT AUX EXPLOITATIONS VITICOLES METTANT EN VALEUR UNIQUEMENT DES VIGNES, À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE PRODUCTION AGRICOLE**

TERRITOIRE	SAU MOYENNE	COEFFICIENT D'ÉQUIVALENCE À LA SAU MOYENNE RÉGIONALE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (79 HA)	SEUIL DE SURFACE FIXÉ PAR LE SDREA EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE RURAL
Champagne-Ardenne	3 ha	0,04	3 ha



3° Équivalences relatives aux productions végétales :

Conformément à l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé relatif aux modalités de calcul des équivalences, des équivalences relatives aux productions végétales sont déterminées par région naturelle ou par territoire en fonction des natures de culture particulières comme indiqué ci-dessous.

a) Pour les demandes portant sur des terres agricoles non destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les équivalences à utiliser pour calculer la surface pondérée permettant d'apprécier la situation de l'exploitation concernée au regard du contrôle des structures sont indiquées dans le tableau III ci-dessous.

**TABLEAU III – COEFFICIENTS D'ÉQUIVALENCE RETENUS POUR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES**  
 Équivalences applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :  
**DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)**  
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

RÉGION NATURELLE OU TERRITOIRE :	TERRITOIRE AOC CHAMPAGNE	RÉGIONS NATURELLES SUIVANTES : A ; B ; C ; D ; E ; F	RÉGION NATURELLE G (ARDENNE ; THIÉRACHE ; CRÊTES PRÉARDENNAISES)	
NATURES DE CULTURE :	Vignes classées en AOC	Autres productions végétales (à l'exception des vignes classées en AOC)	Prairies permanentes et pâturages permanents	Autres productions végétales (à l'exception des prairies permanentes et pâturages permanents)
COEFFICIENT :	60	1	0,8	1

« Territoire AOC Champagne » : Périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe au présent arrêté.

La cartographie des régions naturelles de Champagne-Ardenne et la liste des communes correspondantes figurent en annexe au présent arrêté.

b) Pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les équivalences à utiliser pour calculer la surface pondérée permettant d'apprécier la situation de l'exploitation concernée au regard du contrôle des structures sont indiquées dans le tableau IV ci-dessous.

**TABLEAU IV – COEFFICIENTS D'ÉQUIVALENCE RETENUS POUR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES**  
 Équivalences applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :  
**DES TERRES AGRICOLES DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)**  
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

<b>RÉGION NATURELLE OU TERRITOIRE :</b>	<b>TERRITOIRE AOC CHAMPAGNE</b>	<b>RÉGIONS NATURELLES SUIVANTES : A ; B ; C ; D ; E ; F</b>	<b>RÉGION NATURELLE G (ARDENNE ; THIÉRACHE ; CRÊTES PRÉARDENNAISES)</b>	
<b>NATURES DE CULTURE :</b>	<b>Vignes classées en AOC</b>	<b>Autres productions végétales (à l'exception des vignes classées en AOC)</b>	<b>Prairies permanentes et pâturages permanents</b>	<b>Autres productions végétales (à l'exception des prairies permanentes et pâturages permanents)</b>
<b>COEFFICIENT :</b>	1	1/60 <sup>ème</sup>	1/75 <sup>ème</sup>	1/60 <sup>ème</sup>

« Territoire AOC Champagne » : Périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe au présent arrêté.

La cartographie des régions naturelles de Champagne-Ardenne et la liste des communes correspondantes figurent en annexe au présent arrêté.

**III. Dispositions relatives à l'appréciation de la situation de l'exploitation au regard du seuil de contrôle :**

1° Conformément au 3° de l'article L. 331-1-1, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production. En sont exclus les bois, taillis et friches. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

2° Sont applicables les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé relatif aux modalités de calcul des équivalences, ci-après reproduites :

« Art. 4. – Lorsque des équivalences sont retenues par le SDREA, la situation des exploitations au regard du contrôle des structures s'apprécie en prenant en compte tous les éléments.

La surface pondérée ainsi calculée sera prise en compte pour apprécier la situation de l'exploitation au regard du seuil mentionné à l'article L. 331-2, I, 1° et 2° (a).

Pour les demandes concernant des exploitations situées dans plusieurs régions naturelles ou plusieurs zones ou territoires, le seuil à prendre en compte est celui de la zone où se trouve le bien objet de la demande. Si le bien demandé est situé sur plusieurs zones d'une même région, le seuil le plus faible sera appliqué. »

3° Pour l'application du 2° ci-dessus, le seuil à prendre en compte :

- est le seuil de surface par région naturelle correspondant aux exploitations agricoles figurant dans le tableau I du présent article lorsque le bien objet de la demande est une terre agricole non destinée à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys ;
- est le seuil de surface correspondant aux exploitations viticoles figurant dans le tableau II du présent article lorsque le bien objet de la demande est une terre agricole destinée à la production des appellations d'origine contrôlées susmentionnées.

#### IV. Seuil de distance :

En application de l'article L. 331-2, I, 4°, sont soumis à autorisation préalable les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à trente kilomètres.

Par dérogation, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les deux critères suivants sont satisfaits :

- le demandeur est exploitant de terres agricoles affectées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys ;
- la demande porte sur des biens ayant fait l'objet d'une délimitation parcellaire au titre des appellations d'origine contrôlées susmentionnées.

#### **Article 5 - Critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération**

I. Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, énoncés à l'article L. 312-1, sont les suivants :

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;
- 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

II. Pour l'application du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la situation des exploitations concernées au regard du contrôle des structures s'apprécie en retenant, le cas échéant, les dispositions applicables au bien objet de la demande et, dans ce cas, selon que ce dernier est ou non destiné à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys.

III. Aux fins du présent arrêté, il est considéré qu'une opération de reprise compromet la viabilité de l'exploitation faisant l'objet de la reprise lorsqu'elle a pour effet de porter la superficie mise en valeur par cette dernière en deçà du seuil de contrôle fixé à l'article 4 du présent arrêté.

#### IV. Critères de priorisation complémentaires et leur pondération :

En cas de pluralité de candidatures ayant le même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations, sauf si, pour le rang de priorité en question, la prise en compte des critères de priorisation complémentaires et leur pondération définis dans le présent article permet de départager les candidatures concurrentes en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

a) Pour les demandes portant sur des terres agricoles non destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les critères de priorisation complémentaires et leur pondération retenus pour établir le classement des candidatures sont indiqués dans le tableau V ci-après.

L'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu un total de points représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du meilleur total. Le rapport du total des points obtenus au meilleur total, exprimé en pourcentage, est arrêté à la première décimale et arrondi par défaut.

**TABLEAU V – CRITÈRES DE PRIORISATION COMPLÉMENTAIRES ET LEUR PONDÉRATION**  
 Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :  
**DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)**  
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur candidat aux aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 et qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé ou agréé.	50
2°	Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur. <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si le demandeur ne bénéficie pas de ceux octroyés au titre du 1° ci-dessus.</i>	30
3°	Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant.	20
4°	L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	20
5°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	40
6°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre secondaire. <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement lorsque l'exploitation du demandeur ne compte aucun membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.</i>	20
7°	Le demandeur justifie que l'opération envisagée contribue au développement d'au moins une nouvelle activité agricole sur son exploitation.	25
8°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation.	40
10°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. <i>Les revenus extra-agricoles sont déterminés conformément au II de l'article R. 331-2. Par dérogation, un exploitant engagé dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2, est regardé comme répondant au présent critère. Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si l'exploitation comprend au moins un membre ayant la qualité d'exploitant.</i>	25
11°	La main d'œuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi-unité de travail <sup>(1)</sup> . <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si l'exploitation comprend au moins un membre ayant la qualité d'exploitant.</i>	25
12°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L. 640-2.	10
13°	Le demandeur justifie commercialiser, ou s'engage en cas d'installation, à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs.	20
14°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans.	20

**TABLEAU V – CRITÈRES DE PRIORISATION COMPLÉMENTAIRES ET LEUR PONDÉRATION**  
 Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :  
**DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)**  
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

N°	CRITÈRE	POINTS
	<i>(suite)</i>	
15°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente ou pâturage permanent pour une durée minimale de 5 ans.	20
16°	Le demandeur justifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation ;</li> <li>• soit que l'opération soumise à autorisation s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective d'échanges d'immeubles ruraux.</li> </ul>	10
17°	Le demandeur justifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'un membre de l'exploitation a la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande ;</li> <li>• et que la superficie totale de son exploitation n'excède pas le seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation <sup>(1)</sup>.</li> </ul>	30
18°	Le demandeur justifie que l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de son exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement, laquelle est appréciée sur la période des cinq années précédant celle du dépôt de la demande d'autorisation.	20
19°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus ;</li> <li>• et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins.</li> </ul>	25
20°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2.	30
21°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans.	20
22°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. <i>Les points correspondant au présent critère sont cumulables avec ceux obtenus au titre du 21° ci-dessus.</i>	10

*(1) La main d'œuvre permanente de l'exploitation, constatée à la date du dépôt de la demande d'autorisation sur la base des justificatifs dûment présentés par le demandeur, est déterminée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.*

b) Pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les critères de priorisation complémentaires et leur pondération sont indiqués dans le tableau VI ci-dessous.

L'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points ;
- soit un total d'au moins soixante-dix points.

**TABLEAU VI – CRITÈRES DE PRIORISATION COMPLÉMENTAIRES ET LEUR PONDÉRATION**

Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :

**DES TERRES AGRICOLES DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)  
Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys**

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur candidat aux aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 et qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé ou agréé.	20
2°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	20
3°	Il est justifié que l'opération a pour effet de porter la surface exploitée par le demandeur à une superficie comprise entre 1 et 3 hectares classés en AOC Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. Le cas échéant, cette superficie est multipliée par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant.	20
4°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une démarche de viticulture durable ou d'agriculture biologique.	20
5°	Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km du siège de son exploitation.	20
6°	Il est justifié que le bien objet de la demande est situé à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à une distance égale ou supérieure à 15 km du siège de l'exploitation du demandeur ;</li> <li>• à une distance de moins de 10 km de la parcelle la plus proche déjà exploitée par le demandeur.</li> </ul>	10
7°	L'exploitation du demandeur comporte un membre ayant la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande.	20
8°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus ;</li> <li>• et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins.</li> </ul>	30
9°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 10 ans ;</li> <li>• soit l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein diminué de 10 ans.</li> </ul>	10

#### V. Agrandissement ou concentration d'exploitations excessifs :

1° Conformément à l'article L. 331-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés ci-dessous, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place.

2° Un agrandissement ou une concentration d'exploitations sont regardés comme excessifs lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur après l'opération excède une superficie égale à deux fois le seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation et prise en compte comme suit.

Aux fins du calcul effectué en application de l'alinéa précédent :

- la main d'œuvre permanente de l'exploitation, constatée à la date du dépôt de la demande d'autorisation sur la base des justificatifs dûment présentés par le demandeur, est déterminée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté ;
- la main d'œuvre salariée permanente est retenue dans la limite de deux unités de travail équivalent temps plein par exploitation ;
- la situation de l'exploitation au regard du seuil de contrôle susmentionné est appréciée conformément au III de l'article 4 du présent arrêté, en retenant, le cas échéant, les dispositions applicables au bien objet de la demande et, dans ce cas, selon que ce dernier est ou non destiné à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys.

3° Critères applicables aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

Le cas échéant, les candidatures concurrentes concernées seront classées selon les critères et leur pondération figurant dans le tableau VII ci-dessous.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points, ainsi qu'au(x) demandeur(s) ayant obtenu un total de points représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du meilleur total. Le rapport du total des points obtenus au meilleur total, exprimé en pourcentage, est arrêté à la première décimale et arrondi par défaut.

**TABEAU VII – AGRANDISSEMENT OU CONCENTRATION D'EXPLOITATIONS EXCESSIFS**

Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :

**DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)  
Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys**

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	40
2°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation.	40
3°	La main d'œuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi-unité de travail <sup>(1)</sup> . <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si l'exploitation comprend au moins un membre ayant la qualité d'exploitant.</i>	25
4°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L. 640-2.	10
5°	Le demandeur justifie commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs.	20
7°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans.	20
8°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente ou pâturage permanent pour une durée minimale de 5 ans.	20
9°	Le demandeur justifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation ;</li> <li>• soit que l'opération soumise à autorisation s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective d'échanges d'immeubles ruraux.</li> </ul>	10
10°	Le demandeur justifie que l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de son exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement, laquelle est appréciée sur la période des cinq années précédant celle du dépôt de la demande d'autorisation.	20
11°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus ;</li> <li>• et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins.</li> </ul>	25
12°	Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2.	30
13°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans.	20
14°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. <i>Les points correspondant au présent critère sont cumulables avec ceux obtenus au titre du 13° ci-dessus.</i>	10

(1) La main d'œuvre permanente de l'exploitation, constatée à la date du dépôt de la demande d'autorisation sur la base des justificatifs dûment présentés par le demandeur, est déterminée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.



4° Critères applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

Le cas échéant, les candidatures concurrentes concernées seront classées selon les critères et leur pondération figurant dans le tableau VIII ci-dessous.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation peut également être délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points ;
- soit un total d'au moins soixante-dix points.

**TABLEAU VIII – AGRANDISSEMENT OU CONCENTRATION D'EXPLOITATIONS EXCESSIFS**

Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :

**DES TERRES AGRICOLES DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)**  
Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	20
2°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée dans une démarche de viticulture durable ou d'agriculture biologique.	20
3°	Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km du siège de son exploitation.	20
4°	Il est justifié que le bien objet de la demande est situé à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à une distance égale ou supérieure à 15 km du siège de l'exploitation du demandeur ;</li> <li>• à une distance de moins de 10 km de la parcelle la plus proche déjà exploitée par le demandeur.</li> </ul>	10
5°	L'exploitation du demandeur comporte un membre ayant la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande.	20
6°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus ;</li> <li>• et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins.</li> </ul>	30
7°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 10 ans ;</li> <li>• soit l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein diminué de 10 ans.</li> </ul>	10

#### Article 6

Un comité de suivi établit annuellement un bilan sur la mise en œuvre du présent schéma.

#### Article 7

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles est révisé au plus tard tous les cinq ans, dans les conditions prévues à l'article R. 312-2.

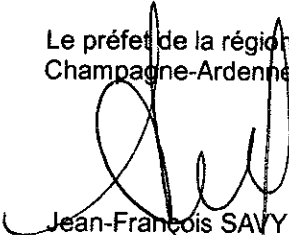
#### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets des départements (directions départementales des territoires) des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

22 DEC. 2015

Le préfet de la région  
Champagne-Ardenne



Jean-François SAVY

# **Annexes de l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne**

Annexe 1 - Modalités de prise en compte de la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation du demandeur

Annexe 2 - Régions naturelles : carte et listes des communes

Annexe 3 - Carte et liste des communes du territoire de l'appellation d'origine contrôlée Champagne

**Annexe 1**  
**Modalités de prise en compte de la main d'œuvre permanente**  
**présente sur l'exploitation du demandeur**

Pour l'application du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation du demandeur est déterminé comme suit :

- la main d'œuvre présente sur l'exploitation du demandeur est constatée à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter et sur la base des justificatifs dûment fournis par le demandeur ;
- une personne travaillant sur l'exploitation ne peut être prise en compte pour plus d'une unité de travail ;
- seul est pris en compte le travail réalisé sur l'exploitation par certaines personnes relevant des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

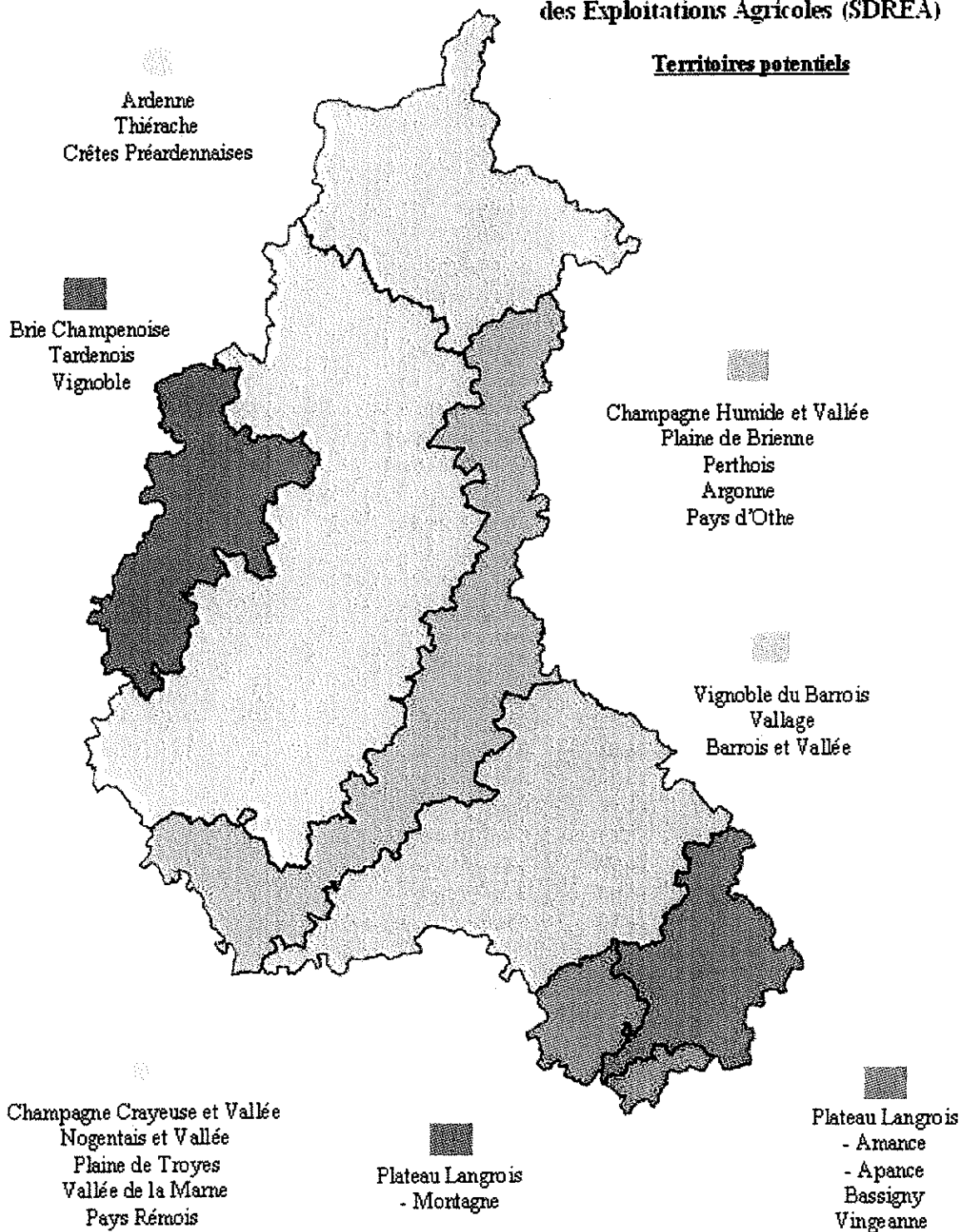
STATUT	UNITE DE TRAVAIL EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN
<b>Chef d'exploitation</b> n'ayant pas atteint : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;</li> <li>- ou l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein (sur justificatif).</li> </ul>	1 unité (valeur forfaitaire) Un agriculteur qui s'installe en qualité de chef d'exploitation est comptabilisé pour 1 unité.
<b>Conjoint collaborateur</b> n'ayant pas atteint : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;</li> <li>- ou l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein (sur justificatif).</li> </ul>	Activité agricole exercée à temps plein sur l'exploitation : 1 unité Activité agricole exercée à temps partiel sur l'exploitation : au prorata de l'activité agricole exercée à temps partiel sur l'exploitation Par exemple : 0,5 unité pour une personne travaillant sur l'exploitation à temps partiel à hauteur de 50 %.
<b>Associé d'exploitation</b> au sens de l'article L. 321-6 du code rural	
<b>Salarié agricole en contrat à durée indéterminée (CDI)</b>	Salarié employé à temps plein sur l'exploitation : 1 unité Salarié employé à temps partiel sur l'exploitation : la valeur à retenir est obtenue en faisant le rapport entre le nombre d'heures rémunérées annuellement au titre de l'activité exercée sur l'exploitation et 1 820.
<b>Salarié agricole en CDI mis à disposition de l'exploitation du demandeur par un groupement d'employeurs</b> L'exploitation du demandeur doit être membre du groupement d'employeurs en cause.	La valeur à retenir est obtenue en faisant le rapport entre le nombre d'heures rémunérées annuellement <sup>1</sup> au titre de l'activité exercée sur l'exploitation et 1 820.
<b>Autres situations, notamment :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou salarié saisonnier ;</li> <li>- associé non exploitant, ne participant pas aux travaux ;</li> <li>- aide familial ;</li> <li>- cotisant de solidarité.</li> </ul>	0 unité (non comptabilisé)

<sup>1</sup> justificatif : attestation du comptable du groupement d'employeurs ou tout document équivalent

Annexe 2 - Régions naturelles : carte et listes des communes

Schéma directeur Régional  
des Exploitations Agricoles (SDREA)

Territoires potentiels



**Territoire A : Champagne Crayeuse et Vallée, Nogentais et Vallée, Plaine de Troyes, Vallée de la Mame, Pays Rémois**

**ARDENNES**

08001	Acy-Romance	08225	Herpy-l'Arlésienne	08416	Seuil
08004	Aire	08229	Houdilcourt	08418	Sévigny-Waleppe
08005	Alincourt	08234	Inaumont	08426	Son
08010	Ambly-Fleury	08239	Juniville	08427	Sorbon
08014	Annelles	08250	Leffincourt	08431	Sugny
08018	Ardeuil-et-Montfauvelles	08256	Liry	08435	Tagnon
08021	Arnicourt	08264	Machault	08438	Taizy
08024	Asfeld	08271	Manre	08451 (Le)	Thour
08025	Attigny	08279	Mars-sous-Bourcq	08452	Thugny-Trugny
08031	Aure	08280	Marvaux-Vieux	08455	Tourcelles-Chaumont
08032	Aussoince	08286	Ménil-Annelles	08462	Vaux-Champagne
08038	Avançon	08287	Ménil-Lépinois	08473	Vieux-lès-Asfeld
08039	Avaux	08303	Monthois	08476	Villers-devant-le-Thour
08044	Balham	08306	Mont-Laurent	08484	Ville-sur-Retourne
08046	Banogne-Recouvrance	08308	Mont-Saint-Martin	08493	Vrizy
08048	Barby	08309	Mont-Saint-Remy		
08060	Bergnicourt	08310	Mouron		
08062	Bertoncourt	08313	Nanteuil-sur-Aisne		
08064	Biermes	08314	Neuflize		
08066	Bignicourt	08320 (La)	Neuville-en-Tourne-à-Fuy		
08070	Blanzy-la-Salonnaise	08338	Pauvres		
08074	Bouconville	08339	Perthes		
08077	Bourcq	08340	Poilcourt-Sydney		
08082	Brécy-Brières	08351	Quilly		
08084	Brienne-sur-Aisne	08356	Remaucourt		
08092	Cauroy	08360	Renneville		
08097	Challerange	08362	Rethel		
08102	Chappes	08368	Roizy		
08104	Chardeny	08378	Saint-Clément-à-Arnes		
08107	Château-Porcien	08379	Saint-Étienne-à-Arnes		
08111 (Le)	Châtelet-sur-Retourne	08380	Saint-Fergeux		
08123	Chuffilly-Roche	08381	Saint-Germainmont		
08126	Condé-lès-Herpy	08386	Saint-Loup-en-Champagne		
08130	Contreuve	08390	Sainte-Marie		
08133	Coucy	08392	Saint-Morel		
08134	Coulommès-et-Marqueny	08393	Saint-Pierre-à-Arnes		
08144	Doux	08396	Saint-Quentin-le-Petit		
08147	Dricourt	08397	Saint-Remy-le-Petit		
08148 (L')	Écaille	08398	Sainte-Vaubourg		
08150	Écly	08401	Saulces-Champenoises		
08178	Fraillcourt	08403	Sault-lès-Rethel		
08193	Givry	08404	Sault-Saint-Remy		
08195	Gomont	08406	Savigny-sur-Aisne		
08200	Grivy-Loisy	08407	Séchault		
08210	Hannogne-Saint-Rémy	08410	Semide		
08219	Hauteville	08413	Seraincourt		
08220	Hauviné	08415	Sery		

## AUBE

10004	Allibaudières	10134	Échemines	10271	Origny-le-Sec
10006	Arcis-sur-Aube	10144	Étrelles-sur-Aube	10272	Ormes
10013	Assenay	10145	Faux-Villecerf	10273	Orillon
10014	Assencières	10146	Fay-lès-Marcilly	10274	Orvilliers-Saint-Julien
10015	Aubeterre	10148	Ferreux-Quincey	10275	Ossey-les-Trois-Maisons
10017	Aulnay	10149	Feuges	10279	Pars-lès-Chavanges
10019	Val-d'Auzon	10151	Fontaine-les-Grès	10280	Pars-lès-Romilly
10020	Avant-lès-Marcilly	10153	Fontaine-Mâcon	10281 (Le)	Pavillon-Sainte-Julie
10021	Avant-lès-Ramerupt	10154	Fontenay-de-Bossery	10282	Payns
10023	Avon-la-Pèze	10157 (La)	Fosse-Corduan	10284	Périgny-la-Rose
10027	Balignicourt	10164	Gélannes	10289	Plancy-l'Abbaye
10030	Barberey-Saint-Sulpice	10166 (Les)	Grandes-Chapelles	10291	Plessis-Barbuise
10031	Barbuise	10167	Grandville	10293	Poivres
10038	Bercenay-le-Hayer	10169	Gumery	10297	Pont-Sainte-Marie
10043	Bessy	10172	Herbisse	10298	Pont-sur-Seine
10049 (Les)	Bordes-Aumont	10173	Isle-Aumont	10299	Pouan-les-Vallées
10052	Boulages	10174	Isle-Aubigny	10300	Pougy
10053	Bouranton	10175	Jasseines	10301	Pouy-sur-Vannes
10054	Bourdenay	10190	Laubressel	10305	Prémierfait
10056	Bouy-Luxembourg	10191	Lavau	10308	Prunay-Belleville
10057	Bouy-sur-Orvin	10195	Lhuître	10314	Ramerupt
10059	Braux	10206	Longsois	10316	Rhèges
10060	Bréviandes	10207	Longueville-sur-Aube	10318	Rigny-la-Nonneuse
10065	Brillecourt	10208 (La)	Louptière-Thénard	10320	Rilly-Sainte-Syre
10067	Buchères	10210	Luyères	10321 (La)	Rivière-de-Corps
10073	Chalette-sur-Voire	10211	Macey	10323	Romilly-sur-Seine
10075	Champfleury	10214	Magnicourt	10324	Roncenay
10077	Champigny-sur-Aube	10216	Mailly-le-Camp	10325	Rosières-près-Troyes
10081 (La)	Chapelle-Saint-Luc	10220	Maizières-la-Grande-Paroisse	10328	Rouilly-Sacey
10082	Chapelle-Valion	10223	Marcilly-le-Hayer	10329	Rouilly-Saint-Loup
10084	Charmont-sous-Barbuise	10224	Marigny-le-Châtel	10333	Saint-André-les-Vergers
10085	Charmoy	10225	Marnay-sur-Seine	10334	Saint-Aubin
10086	Charny-le-Bachot	10230	Mergey	10336	Saint-Benoît-sur-Seine
10089	Châtres	10231 (Le)	Mériot	10338	Saint-Étienne-sous-Barbuise
10090	Chauchigny	10233	Méry-sur-Seine	10339	Saint-Flavy
10091	Chaudrey	10234	Mesgrigny	10340	Saint-Germain
10095 (Le)	Chêne	10235	Mesnil-la-Comtesse	10341	Saint-Hilaire-sous-Romilly
10101	Coclois	10236	Mesnil-Lettre	10343	Saint-Julien-les-Villas
10106	Courceroy	10237	Mesnil-Saint-Loup	10344	Saint-Léger-près-Troyes
10114	Crancey	10239	Mesnil-Sellières	10346	Saint-Léger-sous-Margerite
10115	Creney-près-Troyes	10254	Montpothier	10347	Saint-Loup-de-Bufferigny
10121	Dampierre	10256	Montsuzain	10348	Saint-Lupien
10124	Dierrey-Saint-Julien	10257	Morembert	10349	Saint-Lyé
10125	Dierrey-Saint-Pierre	10259 (La)	Motte-Tilly	10351	Saint-Martin-de-Bossenay
10127	Dommartin-le-Coq	10260	Moussey	10352	Sainte-Maure
10128	Donnement	10265 (Les)	Noës-près-Troyes	10353	Saint-Mesmin
10129	Dosches	10267	Nogent-sur-Aube	10354	Saint-Nabord-sur-Aube
10130	Dosnon	10268	Nogent-sur-Seine	10355	Saint-Nicolas-la-Chapelle
10131	Droupt-Saint-Basle	10269	Nozay	10356	Saint-Oulph
10132	Droupt-Sainte-Marie	10270	Onjon	10357	Saint-Parres-aux-Tertres

10360	Saint-Pouange	10381	Torvilliers	10409	Villacerf
10361	Saint-Remy-sous-Barbuise	10382	Traînel	10410	Villadin
10362	Sainte-Savine	10383	Trancault	10412	Villechétif
10363	Saint-Thibault	10386	Trouans	10414	Villeioup
10365	Salon	10387	Troyes	10416	Villemereuil
10367 (La)	Saulsotte	10391	Vailly	10420	Villenauxe-la-Grande
10368	Savières	10392	Vallant-Saint-Georges	10421 (La)	Villeneuve-au-Châtelot
10369	Semoine	10398	Vaucogne	10429	Villette-sur-Aube
10370	Soligny-les-Étangs	10400	Vaupoisson	10430	Villiers-Herbisse
10375	Thennelières	10405	Verricourt	10435	Villy-le-Maréchal
10379	Torcy-le-Grand	10406	Verrières	10436	Vinets
10380	Torcy-le-Petit	10408	Viâpres-le-Petit	10442	Voué



## MARNE

51001	Ablancourt	51117	Champagneul-Champagne	51232	Époye
51003	Aigny	51118	Champigny	51234	Esclavolles-Lurey
51004	Allemanche-Launay-et-Soyer	51122	Changy	51239	Étréchy
51005	Allemant	51125	Chapelaine	51241	Euvy
51009	Anglure	51127 (La)	Chapelle-Lasson	51242	Fagnières
51010	Angluzelles-et-Courcelles	51134	Châtelraould-Saint-Louvent	51243	Faux-Fresnay
51018	Athis	51141 (La)	Chaussée-sur-Marne	51244	Faux-Vésigneul
51019	Aubérive	51146	Cheniers	51248	Fère-Champenoise
51022	Aulnay-l'Aître	51147 (La)	Cheppe	51251	Flavigny
51023	Aulnay-sur-Marne	51148	Cheppes-la-Prairie	51254	Fontaine-Denis-Nuisy
51025	Auménancourt	51149	Chepy	51259	Francheville
51027	Auve	51150	Cherville	51260 (Le)	Fresne
51031	Baconnes	51151	Chichey	51261	Fresne-lès-Reims
51032	Bagneux	51154	Clamanges	51262	Frignicourt
51035	Bannes	51155	Clesles	51265	Gaye
51039	Bassu	51157	Coizard-Joches	51268	Germinon
51040	Bassuet	51158	Val-des-Marais	51273	Givry-lès-Loisy
51041	Baudement	51160	Compertrix	51275	Glannes
51043	Bazancourt	51161	Condé-sur-Marne	51276	Gourgançon
51044	Beaumont-sur-Vesle	51162	Conflans-sur-Seine	51278 (Les)	Grandes-Loges
51046	Beine-Nauroy	51164	Connantray-Vaufrey	51279	Granges-sur-Aube
51051	Berméricourt	51165	Connantre	51280	Gratreuil
51052	Berru	51166	Contault	51282	Gueux
51054	Bétheniville	51167	Coole	51285	Haussimont
51055	Bétheny	51168	Coolus	51292	Herpont
51058	Bezannes	51169	Corbeil	51293	Heutrégiville
51059	Bignicourt-sur-Marne	51171	Cormicy	51295	Huiron
51061	Billy-le-Grand	51172	Cormontreuil	51296	Humbauville
51064	Bisseuil	51176	Corroy	51299	Isles-sur-Suippe
51065	Blacy	51177	Coulommes-la-Montagne	51301	Isse
51074	Boult-sur-Suippe	51178	Coupetz	51302 (Les)	Istres-et-Bury
51075	Bourgogne	51179	Coupéville	51303	Jâlons
51078	Bouy	51182	Courcemain	51307	Jonchery-sur-Suippe
51084	Bréban	51183	Courcy	51310	Jouy-lès-Reims
51087	Breuvéry-sur-Coole	51184	Courdemanges	51312	Juvigny
51088	Brimont	51186	Courjeonnet	51317	Laval-sur-Tourbe
51090	Broussy-le-Grand	51189	Courtisols	51318	Lavannes
51091	Broussy-le-Petit	51195	Couvrot	51319	Lenharrée
51097	Bussy-le-Château	51197 (La)	Croix-en-Champagne	51322	Lignon
51098	Bussy-le-Repos	51203	Cuperly	51323	Linthelies
51099	Bussy-Lettrée	51205	Dampierre-au-Temple	51324	Linthés
51101	Caurel	51208	Dampierre-sur-Moivre	51325	Lisse-en-Champagne
51102	Cauroy-iès-Hermonville	51212	Dommartin-Lettrée	51326	Livry-Louvercy
51103 (La)	Celle-sous-Chantemerle	51214	Dommartin-Varimont	51327	Loisy-en-Brie
51105	Cernay-lès-Reims	51216	Dontrien	51328	Loisy-sur-Marne
51106	Cernon	51220	Drouilly	51329	Loivre
51107	Chaintrix-Bierges	51226	Écurey-le-Repos	51339	Mairy-sur-Marne
51108	Châlons-en-Champagne	51227	Écurey-sur-Coole	51340	Maisons-en-Champagne
51115	Champfleury	51231 (L')	Épine	51343	Marcilly-sur-Seine

51351	Marigny	51477	Saint-Étienne-sur-Suippe	51553	Souain-Perthes-lès-Hurlus
51353	Marsangis	51482	Saint-Germain-la-Ville	51555	Soudé
51354	Marson	51483	Saint-Gibrien	51556	Soudron
51357	Matougues	51485	Saint-Hilaire-au-Temple	51557	Soulanges
51361 (Le)	Meix-Tiercelin	51486	Saint-Hilaire-le-Grand	51558	Soulières
51362	Merfy	51487	Saint-Hilaire-le-Petit	51559	Suippes
51365 (Les)	Mesneux	51490	Saint-Jean-sur-Moivre	51562	Taissy
51371	Moivre	51491	Saint-Jean-sur-Tourbe	51565	Thaas
51372	Moncetz-Longevas	51492	Saint-Just-Sauvage	51566	Thibie
51375	Montbré	51493	Saint-Léonard	51568	Thil
51377	Montépreux	51495	Saint-Loup	51569	Thillois
51388	Mourmelon-le-Grand	51496	Saint-Lumier-en-Champagne	51571	Vai-de-Vesle
51389	Mourmelon-le-Petit	51498	Saint-Mard-sur-Auve	51572	Tilloy-et-Bellay
51403	Nogent-l'Abbesse	51499	Saint-Mard-lès-Rouffy	51573	Tinquaux
51409	Nuisement-sur-Coole	51501	Sainte-Marie-à-Py	51574	Togny-aux-Boeufs
51412	Ognes	51502	Saint-Martin-aux-Champs	51576	Tours-sur-Marne
51413	Oiry	51503	Saint-Martin-l'Heureux	51578	Trécon
51415	Omey	51504	Saint-Martin-sur-le-Pré	51584	Trois-Puits
51418	Ormes	51505	Saint-Masmes	51587	Vadenay
51421	Oyes	51506	Saint-Memmie	51588	Valmy
51422	Pargny-lès-Reims	51508	Saint-Ouen-Domprot	51589	Vanault-le-Châtel
51426	Péas	51509	Saint-Pierre	51594	Vassimont-et-Chapelaine
51428 (Les)	Petites-Loges	51510	Saint-Quentin-les-Marais	51595	Vatry
51430	Pierre-Morains	51511	Saint-Quentin-le-Verger	51599	Vaudemange
51432	Pleurs	51512	Saint-Quentin-sur-Coole	51600	Vaudesincourt
51434	Plivot	51514	Saint-Remy-sous-Broyes	51603	Vélye
51435	Pocancy	51515	Saint-Remy-sur-Bussy	51611	Vert-Toulon
51436	Pogny	51516	Saint-Saturnin	51616	Vésigneul-sur-Marne
51438	Poix	51517	Saint-Souplet-sur-Py	51617 (La)	Veuve
51439	Pomacle	51518	Saint-Thierry	51622	Ville-Dommange
51440	Pontfaverger-Moronvilliers	51520	Saint-Utin	51627	Villeneuve-Renneville-Chevigny
51443	Potangis	51524	Saron-sur-Aube	51628	Vilfeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte
51444	Pouillon	51525	Sarry	51631	Villers-aux-Noeuds
51446	Pringy	51529	Selles	51633	Villers-Franqueux
51447	Prosnes	51530	Sept-Saulx	51634	Villers-le-Château
51449	Prunay	51536	Sillery	51638	Villeseneux
51450	Puisieux	51538	Sogny-aux-Moulins	51641	Villevenard
51451	Queudes	51543	Somme-Bionne	51642	Villiers-aux-Corneilles
51453	Recy	51544	Sommeppy-Tahure	51648	Vitry-la-Ville
51454	Reims	51545	Sommesus	51649	Vitry-le-François
51458	Reuves	51546	Somme-Suippe	51651	Voipreux
51463 (Les)	Rivières-Henruel	51547	Somme-Tourbe	51652	Vouarces
51469	Rouffy	51548	Somme-Vesle	51655	Vouzy
51472	Saint-Amand-sur-Fion	51549	Somme-Yèvre	51656	Vraux
51474	Saint-Brice-Courcelles	51550	Sompuis	51657	Vrigny
51475	Saint-Chéron	51551	Somsois	51660	Warmeriville
51476	Saint-Étienne-au-Temple	51552	Songy	51662	Witry-lès-Reims

## Territoire B : Champagne Humide et Vallée, Plaine de Brie, Perthois, Argonne, Pays d'Othe

### ARDENNES

08017	Apremont	08128	Condé-lès-Autry	08259	Longwé
08035	Autruche	08131	Cornay	08274	Marcq
08036	Autry	08135 (La)	Croix-aux-Bois	08296	Montcheutin
08049	Bar-lès-Buzancy	08161	Exermont	08326	Nouart
08052	Bayonville	08171	Fléville	08333	Olizy-Primat
08056	Beffu-et-le-Morthomme	08176	Fossé	08383	Saint-Juvin
08059	Belval-Bois-des-Dames	08186	Germont	08412	Senuc
08075	Boult-aux-Bois	08197	Grandham	08425	Sommerance
08086	Briquenay	08198	Grandpré	08437	Tailly
08089	Buzancy	08215	Harricourt	08441	Termes
08098	Champigneulle	08233	Imécourt	08446	Thénorgues
08109	Chatel-Chéhéry	08245	Lançon	08464	Vaux-lès-Mouron
08120	Chevières	08246	Landres-et-Saint-Georges	08470	Verpel

### AUBE

10003	Aix-en-Othe	10110	Courteranges	10200 (La)	Loge-aux-Chèvres
10005	Amance	10116	Crésantignes	10201 (La)	Loge-Pomblin
10010	Arrembécourt	10117	Crespy-le-Neuf	10202 (Les)	Loges-Margueron
10018	Auxon	10118 (Les)	Croûtes	10204	Longeville-sur-Mogne
10024	Avreuil	10120	Cussangy	10209	Lusigny-sur-Barse
10026	Bailly-le-Franc	10122	Davrey	10212	Machy
10037	Bercenay-en-Othe	10123	Dienville	10221	Maizières-lès-Brie
10040	Bernon	10133	Eaux-Puiseaux	10222	Maraye-en-Othe
10042	Bérulle	10138	Épagne	10226	Marolles-lès-Bailly
10044	Bétignicourt	10139	Épothémont	10227	Marolles-sous-Lignières
10046	Blaincourt-sur-Aube	10140	Ervy-le-Châtel	10228	Mathaux
10047	Blignicourt	10142	Estissac	10229	Maupas
10051	Bouilly	10147	Fays-la-Chapelle	10238	Mesnil-Saint-Père
10061	Brévonnes	10156	Fontvannes	10240	Messon
10062	Briel-sur-Barse	10158	Fouchères	10241	Metz-Robert
10063	Brie-la-Vieille	10162	Fresnoy-le-Château	10243	Molins-sur-Aube
10064	Brie-la-Vieille	10163	Fuligny	10245	Montaulin
10066	Bucey-en-Othe	10165	Géraudot	10246	Montceaux-lès-Vaudes
10072 (La)	Chaise	10168 (Les)	Granges	10247	Montfey
10074	Chamoy	10171	Hampigny	10248	Montgueux
10078	Champ-sur-Barse	10177	Javernant	10249	Montiéramey
10080	Chaource	10179	Jeugny	10251	Montigny-les-Monts
10083	Chappes	10180	Joncreuil	10253	Montmorency-Beaufort
10092	Chauffour-lès-Bailly	10183	Juvanzé	10255	Montreuil-sur-Barse
10093	Chaumesnil	10184	Juzanvigny	10258	Morvilliers
10094	Chavanges	10185	Lagesse	10263	Neuville-sur-Vanne
10096	Chennegy	10186	Laines-aux-Bois	10266	Nogent-en-Othe
10099	Chessy-les-Prés	10188	Lantages	10276	Paisy-Cosdon
10100	Clérey	10189	Lassicourt	10277	Palis
10104	Cormost	10192	Lentilles	10283	Pel-et-Der
10105	Courcelles-sur-Voie	10193	Lesmont	10285	Perthes-lès-Brie
10107	Coursan-en-Othe	10196	Lignières	10286	Petit-Mesnil
10108	Courtaoult	10198	Lirey	10287	Piney

10290	Planty	10345	Saint-Léger-sous-Brienne	10402 (La)	Vendue-Mignot
10294	Poligny	10350	Saint-Mards-en-Othe	10411 (La)	Ville-aux-Bois
10303	Précy-Notre-Dame	10358	Saint-Parres-lès-Vaudes	10415	Villemaur-sur-Vanne
10304	Précy-Saint-Martin	10359	Saint-Phal	10417	Villemoiron-en-Othe
10307	Prugny	10371	Sommeval	10419	Villemoyenne
10312	Racines	10372	Soulaines-Dhuys	10422	Villeneuve-au-Chemin
10313	Radonvilliers	10373	Souligny	10423 (La)	Villeneuve-au-Chêne
10315	Rances	10377	Thil	10424	Villeret
10319	Rigny-le-Ferron	10388	Turgy	10425	Villery
10326	Rosnay-l'Hôpital	10389	Unienville	10428	Ville-sur-Terre
10327 (La)	Rothièrre	10393	Vallentigny	10433	Villy-en-Trodes
10331	Rumilly-lès-Vaudes	10395	Vanlay	10434	Villy-le-Bois
10332	Ruvigny	10396	Vauchassis	10441	Vosnon
10335	Saint-Benoist-sur-Vanne	10397	Vauchonvilliers	10443	Vougrey
10337	Saint-Christophe-Dodinicourt	10399	Vaudes	10444	Vulaines
10342	Saint-Jean-de-Bonneval	10401	Vendeuvre-sur-Barse	10445	Yèvres-le-Petit

### MARNE

51006	Alliancelles	51219	Drosnay	51368	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus
51008	Ambrières	51222	Éclaires	51370	Moiremont
51015	Argers	51223	Écollemont	51373	Moncetz-l'Abbaye
51016	Arrigny	51224	Écriennes	51397 (La)	Neuville-aux-Bois
51017	Arzillières-Neuville	51228	Élise-Daucourt	51399 (La)	Neuville-au-Pont
51047	Belval-en-Argonne	51229	Épense	51404	Noirfieu
51053	Berzieux	51240	Étrepv	51406	Norrois
51057	Bettancourt-la-Longue	51246	Favresse	51417	Orconte
51060	Bignicourt-sur-Saulx	51253	Florent-en-Argonne	51419	Outines
51062	Binarville	51255	Fontaine-en-Dormois	51420	Outrepoint
51066	Blaise-sous-Arzillières	51269	Giffaumont-Champaubert	51423	Pargny-sur-Saulx
51068	Blesme	51270	Gigny-Bussy	51424	Passavant-en-Argonne
51080	Brandonvillers	51272	Givry-en-Argonne	51433	Plichancourt
51082	Braux-Sainte-Cohière	51274	Gizaucourt	51441	Ponthion
51083	Braux-Saint-Remy	51277	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	51442	Possesse
51094	Brusson	51283	Hans	51452	Rapsécourt
51095 (Le)	Buisson	51284	Haussignémont	51455	Reims-la-Brûlée
51104	Cernay-en-Dormois	51286	Hauteville	51456	Remicourt
51126 (La)	Chapelle-Felcourt	51288	Heiltz-le-Hutier	51470	Rouvroy-Ripont
51130	Charmont	51289	Heiltz-le-Maurupt	51478	Saint-Eulien
51132 (Les)	Charmontois	51290	Heiltz-l'Évêque	51489	Saint-Jean-devant-Possesse
51133 (Le)	Châtehier	51300	Isle-sur-Marne	51497	Saint-Lumier-la-Populeuse
51135	Châtillon-sur-Broué	51311	Jussecourt-Minecourt	51500	Saint-Mard-sur-le-Mont
51138	Châtrices	51315	Landricourt	51507	Sainte-Menehould
51139	Chaudefontaine	51316	Larzacourt		Saint-Remy-en-Bouzemont-
51143 (Le)	Chemin	51334	Luxémont-et-Villotte	51513	Saint-Genest-et-Isson
51144	Cheminon	51336	Maffrécourt		
51156	Cloyes-sur-Marne	51341	Malmy	51519	Saint-Thomas-en-Argonne
51191	Courtémont	51349	Margerie-Hancourt	51521	Saint-Vrain
51206	Dampierre-le-Château	51352	Marolles	51522	Sapignicourt
51211	Dommartin-Dampierre	51355	Massiges	51528	Scrupt
51213	Dommartin-sous-Hans	51356	Matignicourt-Goncourt	51531	Sermaize-les-Bains
51215	Dompremy	51358	Maurupt-le-Montois	51533	Servon-Melzicourt
51218	Val-de-Vière	51363	Merlaut	51537	Sivry-Ante

51539	Sogny-en-l'Angle	51610	Verrières	51647	Vitry-en-Perthois
51567	Thiéblemont-Farémont	51619 (Le)	Vieil-Dampierre	51650	Voilemont
51583	Trois-Fontaines-l'Abbaye	51620	Vienne-la-Ville	51654	Vouillers
51590	Vanault-les-Dames	51621	Vienne-le-Château	51658	Vroil
51598	Vauclerc	51632	Villers-en-Argonne	51659	Wargemoulin-Hurlus
51601	Vavray-le-Grand	51635	Villers-le-Sec		
51602	Vavray-le-Petit	51640	Ville-sur-Tourbe		
51608	Vernancourt	51646	Virginy		

## HAUTE-MARNE

52045	Bettancourt-la-Ferrée	52244	Humbécourt	52411	Puellemontier
52088	Ceffonds	52266	Laneuville-à-Rémy	52427	Robert-Magny
52099	Chamouilley	52267	Laneuville-au-Pont	52429	Roches-sur-Marne
52104	Chancenay	52293	Longeville-sur-la-Laines	52448	Saint-Dizier
52180	Droyes	52296	Louze	52487	Thilleux
52182	Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	52327	Moëslains	52500	Valcourt
52206	Frampas	52331	Montier-en-Der	52534	Villiers-en-Lieu
52235	Halignicourt	52386	Perthes		
		52391	Planrupt		

## Territoire C : Vignoble du Barrois, Vallage, Barrois, Barrois Vallée

### AUBE

10002	Ailleville	10170	Gyé-sur-Seine	10437	Virey-sous-Bar
10007	Arconville	10176	Jaucourt	10438	Vitry-le-Croisé
10008	Argançon	10178	Jessains	10439	Viviers-sur-Artaut
10009	Arrelles	10181	Jully-sur-Sarce	10440	Voigny
10011	Arrentières	10182	Juvancourt		
10012	Arsonval	10187	Landreville		
10022	Avirey-Lingey	10194	Lévigny		
10025	Bagneux-la-Fosse	10197	Lignol-le-Château		
10028	Balnot-la-Grange	10199	Loches-sur-Ource		
10029	Balnot-sur-Laignes	10203	Longchamp-sur-Aujon		
10032	Baroville	10205	Longpré-le-Sec		
10033	Bar-sur-Aube	10213	Magnant		
10034	Bar-sur-Seine	10215	Magny-Fouchard		
10035	Bayel	10217	Maison-des-Champs		
10039	Bergères	10218	Maisons-lès-Chaource		
10041	Bertignolles	10219	Maisons-lès-Soulaines		
10045	Beurey	10232	Merrey-sur-Arce		
10048	Bligny	10242	Meurville		
10050	Bossancourt	10250	Montier-en-l'Isle		
10055	Bourguignons	10252	Montmartin-le-Haut		
10058	Bragelogne-Beauvoir	10261	Mussy-sur-Seine		
10068	Buxeuil	10262	Neuville-sur-Seine		
10069	Buxières-sur-Arce	10264	Noé-les-Mallets		
10070	Celles-sur-Ource	10278	Pargues		
10071	Chacenay	10288	Plaines-Saint-Lange		
10076	Champignol-lez-Mondeville	10295	Polisot		
10079	Channes	10296	Polisy		
10087	Chaserey	10302	Praslin		
10097	Chervey	10306	Proverville		
10098	Chesley	10309	Prusy		
10102	Colombé-la-Fosse	10310	Puits-et-Nuisement		
10103	Colombé-le-Sec	10317 (Les)	Riceys		
10109	Courtenot	10330	Rouvres-les-Vignes		
10111	Courteron	10364	Saint-Usage		
10112	Coussegrey	10366	Saulcy		
10113	Couvignon	10374	Spoxy		
10119	Cunfin	10376	Thieffrain		
10126	Dolancourt	10378	Thors		
10135	Éclance	10384	Trannes		
10136	Éguilly-sous-Bois	10390	Urville		
10137	Engente	10394	Vallières		
10141	Essoyes	10403	Vernonvilliers		
10143	Étourvy	10404	Verpillières-sur-Ource		
10150	Fontaine	10418	Villemorien		
10155	Fontette	10426	Ville-sous-la-Ferté		
10159	Fralignes	10427	Ville-sur-Arce		
10160	Fravaux	10431	Villiers-le-Bois		
10161	Fresnay	10432	Villiers-sous-Praslin		

## HAUTE-MARNE

52001	Ageville	52130	Cirfontaines-en-Azois	52250	Joinville
52003	Aillianville	52131	Cirfontaines-en-Ornois	52251	Jonchery
52004	Aingoufaincourt	52133	Clinchamp	52253	Juzennecourt
52005	Aizanville	52140	Colombey-les-Deux-Églises	52254	Lachapelle-en-Blaisy
52006	Allichamps	52141	Condes	52256	Lafauche
52007	Ambonville	52142	Consigny	52258	Laferté-sur-Aube
52008	Andelot-Blancheville	52146	Coupray	52260	Lamancine
52011	Annéville-la-Prairie	52149	Courcelles-sur-Blaise	52262	Lamothe-en-Blaisy
52012	Annonville	52151	Cour-l'Évêque	52265	Bayard-sur-Marne
52017	Arc-en-Barrois	52156	Curel	52271	Lanques-sur-Rognon
52019	Arnancourt	52157	Curmont	52272	Lanty-sur-Aube
52021	Attancourt	52159	Cuves	52274	Latrecey-Ormoy-sur-Aube
52022	Aubepierre-sur-Aube	52160	Dailancourt	52276	Laville-aux-Bois
52029	Autigny-le-Grand	52165	Dancevoir	52278	Lavilleneuve-au-Roi
52030	Autigny-le-Petit	52167	Darmannes	52282	Leffonds
52031	Autreville-sur-la-Renne	52168	Dinteville	52284	Leschères-sur-le-Blaiseron
52034	Bailly-aux-Forges	52169	Domblain	52286	Leurville
52039	Baudrecourt	52171	Dommartin-le-Franc	52288	Lezéville
52044	Roches-Bettaincourt	52172	Dommartin-le-Saint-Père	52289	Liffol-le-Petit
52047	Beurville	52173	Domremy-Landéville	52291	Longchamp
52050	Biesles	52175	Donjeux	52294	Louvemont
52053	Blaisy	52177	Doulaincourt-Saucourt	52295	Louvières
52055	Blécourt	52178	Doulevant-le-Château	52297	Luzy-sur-Marne
52056	Blessonville	52179	Doulevant-le-Petit	52300	Magneux
52057	Blumeray	52181	Échenay	52302	Maizières
52058	Bologne	52183	Ecot-la-Combe	52305	Mandres-la-Côte
52061	Bourdons-sur-Rognon	52184	Effincourt	52306	Manois
52065	Bouzancourt	52187	Épizon	52308	Maranville
52066	Brachay	52190	Esnouveaux	52310	Marbéville
52069	Braux-le-Châtel	52193	Euffigneix	52313	Mareilles
52072	Brethenay	52194	Eurville-Bienville	52315	Marnay-sur-Marne
52075	Briaucourt	52198	Fays	52316	Mathons
52076	Bricon	52199	Ferrière-et-Lafolie	52319	Mennouveaux
52079	Brousseval	52201	Flammerécourt	52321	Mertrud
52082	Bugnières	52203	Fontaines-sur-Marne	52322	Meures
52084	Busson	52204	Forcey	52325	Millières
52085	Buxières-lès-Ctefmont	52205	Foulain	52326	Mirbel
52087	Buxières-lès-Villiers	52211	Froncles	52330	Montheries
52091	Cerisières	52212	Fronville	52335	Montot-sur-Rognon
52095	Chaivraines	52214 (La)	Genevroye	52336	Montreuil-sur-Blaise
52097	Chambroncourt	52218	Germay	52337	Montreuil-sur-Thonnance
52107	Chantraines	52219	Germisay	52341	Morancourt
52109	Charmes-en-l'Angle	52221	Gillancourt	52342	Morionvilliers
52110	Charmes-la-Grande	52222	Gillaumé	52346	Mussey-sur-Marne
52114	Châteauvillain	52225	Goncourt	52347	Narcy
52118	Chatonrupt-Sommermont	52230	Gudmont-Villiers	52349	Neuilly-sur-Suize
52121	Chaumont	52231	Guindrecourt-aux-Ormes	52352	Ninville
52123	Chevillon	52232	Guindrecourt-sur-Blaise	52353	Nogent
52125	Chamarandes-Choignes	52237	Harréville-les-Chanteurs	52356	Nomécourt
52128	Cirey-lès-Mareilles	52245	Humberville	52357	Noncourt-sur-le-Rongeant
52129	Cirey-sur-Blaise	52247	Illoud	52359	Nully

52365	Orges	52436	Rouécourt	52497	Troisfontaines-la-Ville
52367	Ormoy-lès-Sexfontaines	52440	Rouvroy-sur-Marne	52502	Valleret
52369	Orquevaux	52442	Rupt	52506	Vaudrémont
52370	Osne-le-Vai	52443	Sailly	52510	Vaux-sur-Blaise
52371	Oudincourt	52444	Saint-Blin	52511	Vaux-sur-Saint-Urbain
52373	Ozières	52456	Saint-Urbain-Maconcourt	52512	Vecqueville
52376	Pansey	52459	Sarcey	52514	Verbiesles
52378	Paroy-sur-Saux	52463	Saudron	52517	Vesaignes-sous-Lafauche
52385	Perrusse	52468	Semilly	52518	Vesaignes-sur-Marne
52396	Poinson-lès-Nogent	52469	Semoutiers-Montsaon	52522	Viéville
52398	Poissons	52472	Sexfontaines	52523	Vignes-la-Côte
52399	Pont-la-Ville	52473	Signéville	52524	Vignory
52401	Poulangy	52474	Silvarouvres	52525	Villars-en-Azois
52407	Prez-sous-Lafauche	52475	Sommancourt	52528	Ville-en-Blaisois
52413	Rachecourt-Suzémont	52479	Sommevoire	52535	Villiers-le-Sec
52414	Rachecourt-sur-Marne	52480	Soncourt-sur-Marne	52538	Villiers-sur-Suize
52419	Rennepont	52484	Suzannecourt	52541	Vitry-lès-Nogent
52420	Reynel	52488	Thivet	52543	Voillecomte
52421	Riaucourt	52489	Thol-lès-Millières	52547	Vouécourt
52422	Richebourg	52490	Thonnance-lès-Joinville	52548	Vraincourt
52423	Rimaucourt	52491	Thonnance-les-Moulins	52550	Wassy
52426	Rizaucourt-Buchey	52494	Treix		
52428	Rochefort-sur-la-Côte	52495	Trémilly		



## Territoire D : Plateau Langrois-Amance, Plateau Langrois- Apance, Bassigny, Vingeanne

### HAUTE-MARNE

52002	Aigremont	52207	Frécourt	52397	Poiseul
52009	Andilly-en-Bassigny	52208	Fresnes-sur-Apance	52400 (Le)	Châtelet-sur-Meuse
52013	Anrosey	52213	Genevrières	52406	Pressigny
52015	Arbigny-sous-Varennes	52217	Germainvilliers	52415	Rançonnières
52025	Audeloncourt	52223	Gilley	52416	Rangecourt
52033	Avrecourt	52227	Graffigny-Chemin	52424	Rivières-le-Bois
52036	Balesmes-sur-Marne	52233	Guyonville	52432	Rolampont
52037	Bannes	52234	Hâcourt	52433	Romain-sur-Meuse
52038	Bassancourt	52239	Heuilley-Cotton	52438	Rougeux
52042	Beauchemin	52240	Heuilley-le-Grand	52445	Saint-Broingt-le-Bois
52043	Belmont	52242	Haute-Amance	52446	Saint-Broingt-les-Fosses
52051	Bize	52243	Huilliécourt	52453	Saint-Maurice
52059	Bonnecourt	52246	Humes-Jorquenay	52455	Saint-Thiébauld
52060	Bourbonne-les-Bains	52248	Is-en-Bassigny	52457	Saint-Vallier-sur-Marne
52063	Bourg-Sainte-Marie	52257	Laferté-sur-Amance	52461	Sarrey
52064	Bourmont	52264	Laneuvelle	52465	Saulxures
52067	Brainville-sur-Meuse	52269	Langres	52467	Savigny
52074	Breuvannes-en-Bassigny	52273	Larivière-Arnoncourt	52470	Serqueux
52083	Champsevraine	52275	Lavernoy	52476	Sommerécourt
52089	Celles-en-Bassigny	52277	Lavilleneuve	52482	Soulaucourt-sur-Mouzon
52090	Celsoy	52280	Lecey	52483	Soyers
52093	Chalindrey	52287	Levécourt	52492	Torcenay
52101	Champigneulles-en-Bassigny	52290 (Les)	Loges	52493	Tornay
52102	Champigny-lès-Langres	52292	Longeau-Percey	52503	Valleroy
52103	Champigny-sous-Varennes	52301	Maisoncelles	52504	Varennes-sur-Amance
52105	Changey	52303	Maizières-sur-Amance	52505	Vaudrecourt
52106	Chanoy	52304	Malaincourt-sur-Meuse	52513	Velles
52108	Charmes	52311	Marcilly-en-Bassigny	52515	Verseilles-le-Bas
52115	Chatenay-Mâcheron	52318	Melay	52520	Vicq
52116	Chatenay-Vaudin	52320	Merrey	52529	Villegusien-le-Lac
52119	Chaudenay	52328	Montcharvot	52539	Violot
52120	Chauffourt	52332	Vai-de-Meuse	52544	Voisey
52122	Chaumont-la-Ville	52348	Neuilly-l'Évêque	52546	Voncourt
52124	Chézeaux	52350	Neuveille-lès-Voisey	52549	Vroncourt-la-Côte
52127	Choiseul	52351	Nijon		
52132	Clefmont	52354	Noidant-Chatenoy		
52134	Cohons	52358	Noyers		
52135	Coiffy-le-Bas	52362	Orbigny-au-Mont		
52136	Coiffy-le-Haut	52363	Orbigny-au-Vai		
52155	Culmont	52364	Orcevaux		
52161	Daillecourt	52372	Outremécourt		
52162	Dammartin-sur-Meuse	52374 (Le)	Pailly		
52163	Dampierre	52375	Palaiseul		
52164	Damrémont	52377	Parnoy-en-Bassigny		
52174	Doncourt-sur-Meuse	52380	Peigney		
52185	Enfonvelle	52388	Pierremont-sur-Amance		
52189 (Le)	Val-d'Esnooms	52390	Pisseloup		
52195	Farincourt	52392	Piesnoy		
52197	Fayt-Billot	52394	Poinson-lès-Fayl		

## Territoire E : Plateau Langrois-Montagne

### HAUTE-MARNE

52014	Aprey	52216	Germaines	52431	Rochetaillée
52016	Arbot	52220	Giey-sur-Aujon	52437	Rouelles
52023	Auberive	52228	Grandchamp	52439	Rouvres-sur-Aube
52027	Aujeurres	52229	Grenant	52447	Saint-Ciergues
52028	Aulnoy-sur-Aube	52249	Isômes	52449	Saints-Geosmes
52035	Baissey	52285	Leuchey	52450	Saint-Loup-sur-Aujon
52040	Bay-sur-Aube	52298	Maâtz	52452	Saint-Martin-lès-Langres
52062	Bourg	52307	Marac	52464	Saulles
52070	Brennes	52312	Mardor	52486	Ternat
52092	Chalancey	52340	Montsaugeon	52499	Vaillant
52094	Vals-des-Tilles	52344	Mouilleron	52507	Vauxbons
52113	Chassigny	52355	Noidant-le-Rocheux	52509	Vaux-sous-Aubigny
52126	Choilley-Dardenay	52360	Occey	52516	Verseilles-le-Haut
52137	Colmier-le-Bas	52366	Ormancey	52519	Vesvres-sous-Chalancey
52138	Colmier-le-Haut	52383	Perrancey-les-Vieux-Moulins	52526	Villars-Santenoge
52145	Coublanc	52384	Perrogney-les-Fontaines	52536	Villiers-lès-Aprey
52147	Courcelles-en-Montagne	52393	Poinsnot	52540	Vitry-en-Montagne
52158	Cusey	52395	Poinson-lès-Grancey	52542	Vivey
52170	Dommarien	52403	Praslay	52545	Voisines
52196	Faverolles	52405	Prauthoy		
52200	Flagey	52425	Rivière-les-Fosses		

## Territoire F : Brie Champenoise, Tardenois

### MARNE

51007	Ambonnay	51137	Châtillon-sur-Morin	51291	Hermonville
51012	Anthenay	51140	Chaumuzy	51294	Hourges
51013	Aougny	51142	Chavot-Courcourt	51298	igny-Comblizy
51014	Arcis-le-Ponsart	51145	Chenay	51304	Janvilliers
51020	Aubilly	51152	Chigny-les-Roses	51305	Janvry
51028	Avenay-Val-d'Or	51153	Chouilly	51306	Joiselle
51029	Avize	51163	Congy	51308	Jonchery-sur-Vesle
51030	Ay	51170	Corfélix	51309	Jonquery
51033 (Le)	Baizil	51173	Cormoyeux	51313	Lachy
51034	Bannay	51174	Corriberet	51314	Lagery
51036	Barbonne-Fayel	51175	Corrobert	51320	Leuvrigny
51037	Baslieux-lès-Fismes	51181	Courcelles-Sapicourt	51321	Lhéry
51038	Baslieux-sous-Châtillon	51185	Courgivaux	51331	Louvois
51042	Baye	51187	Courlandon	51333	Ludes
51045	Beunay	51188	Courmas	51663	Magenta
51048	Belval-sous-Châtillon	51190	Courtagnon	51337	Magneux
51049	Bergères-lès-Vertus	51192	Courthiézy	51338	Mailly-Champagne
51050	Bergères-sous-Montmirail	51194	Courville	51342	Mancy
51056	Bethon	51196	Cramant	51344	Mardeuil
51063	Binson-et-Orquigny	51198	Crugny	51345	Mareuil-en-Brie
51069	Bligny	51199	Cuchery	51346	Mareuil-le-Port
51070	Boissy-le-Repos	51200	Cuis	51347	Mareuil-sur-Ay
51071	Bouchy-Saint-Genest	51201	Cuisles	51348	Marfaux
51072	Bouilly	51202	Cumières	51350	Margny
51073	Bouleuse	51204	Damery	51359	Mécringes
51076	Boursault	51210	Dizy	51360 (Le)	Meix-Saint-Epoing
51077	Bouvancourt	51217	Dormans	51364	Méry-Prémecy
51079	Bouzy	51225	Écueil	51367 (Le)	Mesnil-sur-Oger
51081	Branscourt	51230	Épernay	51369	Moeurs-Verdey
51085 (Le)	Breuil	51233	Escardes	51374	Mondement-Montgivroux
51086	Breuil	51235 (Les)	Essarts-lès-Sézanne	51376	Montgenost
51089	Brouillet	51236 (Les)	Essarts-le-Vicomte	51378	Monthelon
51092	Broyes	51237	Esternay	51379	Montigny-sur-Vesle
51093	Brugny-Vaudancourt	51238	Étoges	51380	Montmirail
51100 (La)	Caure	51245	Faverolles-et-Coëmy	51381	Montmort-Lucy
51109	Châlons-sur-Vesle	51247	Fèrebrianges	51382	Mont-sur-Courville
51110	Chaltrait	51249	Festigny	51384	Morangis
51111	Chambrecy	51250	Fismes	51386	Morsains
51112	Chamery	51252	Fleury-la-Rivière	51387	Moslins
51113	Champaubert	51256	Fontaine-sur-Ay	51390	Moussy
51116	Champguyon	51258 (La)	Forestière	51391	Muizon
51119	Champillon	51263	Fromentières	51392	Mutigny
51120	Champlat-et-Boujacourt	51264 (Le)	Gault-Soigny	51393	Nanteuil-la-Forêt
51121	Champvoisy	51266	Germaine	51395	Nesle-la-Reposte
51124	Chantemerle	51267	Germigny	51396	Nesle-le-Repons
51128 (La)	Chapelle-sous-Orbais	51271	Gionges	51398 (La)	Neuville-aux-Larris
51129	Charleville	51281	Grauves	51402	Neuvy
51136	Châtillon-sur-Marne	51287	Hautvillers	51407 (La)	Noüe

51410	OEuilly	51488	Saint-Imoges	51597	Vauciennes
51411	Oger	51002	Saint-Martin-d'Ablois	51604	Ventelay
51414	Olizy	51523	Sarcy	51605	Venteuil
51416	Orbais-l'Abbaye	51526	Saudoy	51607	Verdon
51425	Passy-Grigny	51527	Savigny-sur-Ardres	51609	Verneuil
51429	Pévy	51532	Sermiers	51612	Vertus
51431	Pierry	51534	Serzy-et-Prin	51613	Verzenay
51437	Poilly	51535	Sézanne	51614	Verzy
51445	Pourcy	51542	Soizy-aux-Bois	51618 (Le)	Vézier
51448	Prouilly	51560	Suizy-le-Franc	51623	Ville-en-Selve
51457	Reuil	51563	Talus-Saint-Prix	51624	Ville-en-Tardenois
51459	Réveillon	51564	Tauxières-Mutry	51625	Villeneuve-la-Lionne
51460	Rieux	51570 (Le)	Thout-Trosnay	51626 (La)	Villeneuve-lès-Charleville
51461	Rilly-la-Montagne	51577	Tramery	51629	Villers-Allerand
51464	Romain	51579	Tréfois	51630	Villers-aux-Bois
51465	Romery	51580	Trépail	51636	Villers-Marmery
51466	Romigny	51581	Treslon	51637	Villers-sous-Châtillon
51468	Rosnay	51582	Trigny	51639 (La)	Ville-sous-Orbais
51471	Sacy	51585	Troissy	51643	Vinay
51473	Saint-Bon	51586	Unchair	51644	Vincelles
51479	Saint-Euphraise-et-Clairizet	51591	Vandeuil	51645	Vindey
51480	Sainte-Gemme	51592	Vandières		
51484	Saint-Gilles	51596	Vauchamps		

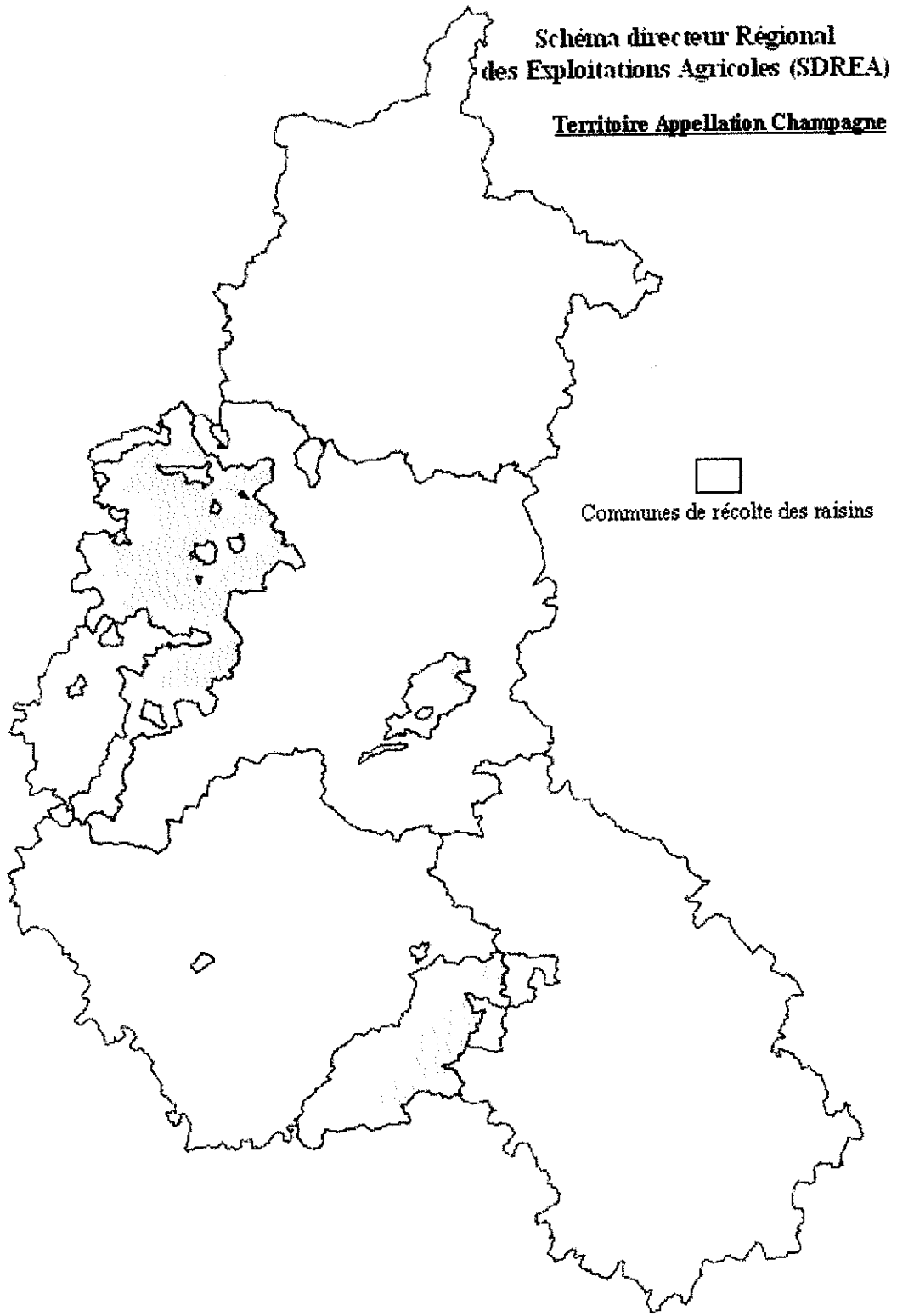
## Territoire G : Ardenne, Thiérache, Crêtes Pré-Ardennaises

### ARDENNES

08003	Aiglemont	08100	Champlin	08183	Fromelennes
08006	Alland'Huy-et-Sausseuil	08101 (La)	Chapelle	08184	Fromy
08007 (Les)	Alleux	08103	Charbogne	08185	Fumay
08008	Amagne	08105	Charleville-Mézières	08187	Gernelle
08009	Amblimont	08106	Charnois	08188	Gespunsart
08011	Anchamps	08110 (Le)	Châtelet-sur-Sormonne	08189	Girondelle
08013	Angecourt	08113	Chaumont-Porcien	08190	Givet
08015	Antheny	08114	Chéhéry	08191	Givonne
08016	Aouste	08115	Chémery-sur-Bar	08192	Givron
08019 (Les)	Grandes-Armoises	08116 (Le)	Chesne	08194	Glaire
08020 (Les)	Petites-Armoises	08117	Chesnois-Auboncourt	08196	Grandchamp
08022	Arreux	08119	Cheveuges	08199 (La)	Grandville
08023	Artaise-le-Vivier	08121	Chilly	08201	Gruyères
08026	Aubigny-les-Pothées	08122	Chooz	08202	Gué-d'Hossus
08027	Auboncourt-Vauzelles	08124	Clavy-Warby	08203	Guignicourt-sur-Vence
08028	Aubrives	08125	Cliron	08204	Guincourt
08029	Auflance	08132	Corny-Machéroménil	08205	Hagnicourt
08030	Auge	08136	Daigny	08206	Ham-les-Moines
08033	Authé	08137	Damouzy	08207	Ham-sur-Meuse
08034	Autrecourt-et-Pourron	08138 (Les)	Deux-Villes	08208	Hannappes
08037	Auvillers-les-Forges	08139	Deville	08209	Hannogne-Saint-Martin
08040 (Les)	Ayvelles	08140	Dom-le-Mesnil	08211	Haraucourt
08041	Baâlons	08141	Dommercy	08212	Harcy
08042	Balaives-et-Butz	08142	Donchery	08214	Hargnies
08043	Balan	08143	Doumely-Bégné	08216	Haudrecy
08045	Ballay	08145	Douzy	08217	Haulmé
08047	Barbaise	08146	Draize	08218 (Les)	Hautes-Rivières
08053	Bazeilles	08149 (L')	Échelle	08222	Haybes
08055	Beaumont-en-Argonne	08151	Écordal	08223	Herbeuvai
08057	Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	08152	Élan	08226	Hierges
08058	Belval	08153	Escombres-et-le-Chesnois	08228 (La)	Horgne
08061 (La)	Berlière	08154	Estrebay	08230	Houldizy
08063 (La)	Besace	08155	Étalle	08232	Illy
08065	Bièvres	08156	Éteignières	08235	Issancourt-et-Rumel
08067	Blagny	08158	Étrépigny	08236	Jandun
08069	Blanchefosse-et-Bay	08159	Euilly-et-Lombut	08237	Joigny-sur-Meuse
08071	Blombay	08160	Évigny	08238	Jonval
08072	Bosseval-et-Briancourt	08162	Fagnon	08240	Justine-Herbigny
08073	Bossus-lès-Rumigny	08163	Faissault	08242	Laifour
08076	Boulzicourt	08164	Falaise	08243	Lalobbe
08078	Bourg-Fidèle	08165	Faux	08244	Lametz
08079	Boutancourt	08166	Fépin	08247	Landrichamps
08080	Bouvellemont	08167 (La)	Férée	08248	Launois-sur-Vence
08081	Bogny-sur-Meuse	08168 (La)	Ferté-sur-Chiers	08249	Laval-Morency
08083	Brévilly	08169	Flaignes-Havys	08251	Lépron-les-Vallées
08085	Brieulles-sur-Bar	08170	Fleigneux	08252	Létanne
08087	Brognon	08172	Fligny	08254	Liert
08088	Bulson	08173	Flize	08255	Linay
08090	Carignan	08174	Floing	08257	Logny-Bogny
08094	Cernion	08175	Foisches	08260	Lonny
08095	Chagny	08179	Francheval	08261	Louvergny
08096	Chalandry-Elaire	08180 (La)	Francheville	08262	Lucquy
08099	Champigneul-sur-Vence	08182 (Le)	Fréty	08263	Lumes

08267	Mairy	08346	Prix-lès-Mézières	08433	Suzanne
08268	Maisoncelle-et-Villers	08347	Puilly-et-Charbeaux	08434	Sy
08269	Malandry	08348	Puiseux	08436	Taillette
08272	Maranwez	08349	Pure	08439	Tannay
08273	Marby	08350	Quatre-Champs	08440	Tarzy
08275	Margny	08352	Raillicourt	08443	Terron-sur-Aisne
08276	Margut	08353	Rancennes	08444	Tétaigne
08277	Marlemont	08354	Raucourt-et-Flaba	08445	Thelonne
08278	Marquigny	08355	Regniowez	08448	Thilay
08281	Matton-et-Clémency	08357	Remilly-Aillicourt	08449	Thin-le-Moutier
08282	Maubert-Fontaine	08358	Remilly-les-Pothées	08450	This
08283	Mazerny	08361	Renwez	08453	Toges
08284	(Les) Mazures	08363	Revin	08454	Toulligny
08288	Mesmont	08364	Rilly-sur-Aisne	08456	Tournavaux
08289	Messincourt	08365	Rimogne	08457	Tournes
08291	Mogues	08366	Rocquigny	08458	Tourteron
08293	Moiry	08367	Rocroi	08459	Tremblois-lès-Carignan
08294	(La) Moncelle	08369	(La) Romagne	08460	Tremblois-lès-Rocroi
08295	Mondigny	08370	Rouvroy-sur-Audry	08461	Vandy
08297	Montcornet	08371	Rubécourt-et-Lamécourt	08463	Vaux-en-Dieulet
08298	Montcy-Notre-Dame	08372	Rubigny	08465	Vaux-lès-Rubigny
08300	(Le) Mont-Dieu	08373	Rumigny	08466	Vaux-lès-Mouzon
08301	Montgon	08374	(La) Sabotterie	08467	Vaux-Montreuil
08302	Monthermé	08375	Sachy	08468	Vaux-Villaine
08304	Montigny-sur-Meuse	08376	Sailly	08469	Vendresse
08305	Montigny-sur-Vence	08377	Saint-Aignan	08471	Verrières
08307	Montmeillant	08382	Saint-Jean-aux-Bois	08472	Viel-Saint-Remy
08311	Mouzon	08384	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux	08475	Villers-Cernay
08312	Murtin-et-Bogny	08385	Saint-Laurent	08477	Villers-devant-Mouzon
08315	Neufmaison	08387	Saint-Loup-Terrier	08478	Villers-le-Tilleul
08316	Neufmanil	08388	Saint-Marceau	08479	Villers-le-Tourneur
08317	(La) Neuville-à-Maire	08389	Saint-Marcel	08480	Villers-Semeuse
08318	(La) Neuville-aux-Joûtes	08391	Saint-Menges	08481	Villers-sur-Bar
08319	Neuville-lez-Beaulieu	08394	Saint-Pierremont	08482	Villers-sur-le-Mont
08321	Neuville-Day	08395	Saint-Pierre-sur-Vence	08483	Ville-sur-Lumes
08322	Neuville-lès-This	08399	Sapogne-sur-Marche	08485	Villy
08323	(La) Neuville-lès-Wasigny	08400	Sapogne-et-Feuchères	08486	Vireux-Molhain
08324	Neuvizy	08402	Saulces-Monclin	08487	Vireux-Wallerand
08325	Noirval	08405	Sauville	08488	Vivier-au-Court
08327	Nouvion-sur-Meuse	08408	Sécheval	08489	Voncq
08328	Nouzonville	08409	Sedan	08490	Vouziers
08329	Novion-Porcien	08411	Semuy	08491	Vrigne-aux-Bois
08330	Novy-Chevrières	08417	Sévigny-la-Forêt	08492	Vrigne-Meuse
08331	Noyers-Pont-Maugis	08419	Signy-l'Abbaye	08494	Wadelincourt
08332	Oches	08420	Signy-le-Petit	08496	Wagnon
08334	Omicourt	08421	Signy-Montlibert	08497	Warcq
08335	Omont	08422	Singly	08498	Warnécourt
08336	Osnes	08424	Sommauthe	08499	Wasigny
08341	Poix-Terron	08428	Sorcy-Bauthémont	08500	Wignicourt
08342	Pouru-aux-Bois	08429	Sormonne	08501	Williers
08343	Pouru-Saint-Remy	08430	Stonne	08502	Yoncq
08344	Prez	08432	Sury	08503	Yvernaumont

**Annexe 3 : Carte et liste des communes du territoire de l'appellation d'origine contrôlée Champagne**



**Communes de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée Champagne  
AUBE**

10002	Ailleville	10097	Chervey	10250	Montier-en-l'Isle
10007	Arconville	10102	Colombé-la-Fosse	10261	Mussy-sur-Seine
10008	Argançon	10103	Colombé-le-Sec	10262	Neuville-sur-Seine
10011	Arrentières	10111	Courteron	10264	Noé-les-Mallets
10012	Arsonval	10113	Couvignon	10288	Plaines-Saint-Lange
10022	Avirey-Lingey	10119	Cunfin	10295	Polisot
10025	Bagneux-la-Fosse	10126	Dolancourt	10296	Polisy
10029	Balnot-sur-Laignes	10136	Éguilly-sous-Bois	10306	Proverville
10032	Baroville	10137	Engente	10317 (Les)	Riceys
10033	Bar-sur-Aube	10141	Essoyes	10330	Rouvres-les-Vignes
10034	Bar-sur-Seine	10150	Fontaine	10364	Saint-Usage
10039	Bergères	10155	Fontette	10366	Saulcy
10041	Bertignolles	10160	Fravaux	10374	Spoyn
10048	Bligny	10170	Gyé-sur-Seine	10384	Trannes
10058	Bragelogne-Beauvoir	10176	Jaucourt	10390	Urville
10068	Buxeuil	10187	Landreville	10404	Verpillières-sur-Ource
10069	Buxières-sur-Arce	10197	Lignol-le-Château	10420	Villenauxe-la-Grande
10070	Celies-sur-Ource	10199	Loches-sur-Ource	10427	Ville-sur-Arce
10071	Chacenay	10232	Merrey-sur-Arce	10438	Vitry-le-Croisé
10076	Champignol-lez-Mondeville	10242	Meurville	10439	Viviers-sur-Artaut
10079	Channes	10248	Montgueux	10440	Voigny

**MARNE**

51002	Saint-Martin-d'Ablouis	51072	Bouilly	51145	Chenay
51005	Allemant	51073	Bouleuse	51152	Chigny-les-Roses
51007	Ambonnay	51076	Boursault	51153	Chouilly
51014	Arcis-le-Ponsart	51079	Bouzy	51157	Coizard-Joches
51020	Aubilly	51081	Branscourt	51158	Val-des-Marais
51028	Avenay-Val-d'Or	51085 (Le)	Breuil	51163	Congy
51029	Avize	51088	Brimont	51171	Cormicy
51030	Ay	51089	Brouillet	51172	Cormontreuil
51036	Barbonne-Fayel	51090	Broussy-le-Grand	51173	Cormoyeux
51038	Baslieux-sous-Châtillon	51092	Broyes	51177	Coulommès-la-Montagne
51039	Bassu	51093	Brugny-Vaudancourt	51181	Courcelles-Sapicourt
51040	Bassuet	51102	Cauroy-lès-Hermonville	51186	Courjeonnet
51042	Baye	51103 (La)	Celle-sous-Chantemerle	51188	Courmas
51044	Beaumont-sur-Vesle	51105	Cernay-lès-Reims	51190	Courtagnon
51045	Beaunay	51109	Châlons-sur-Vesle	51192	Courthiézy
51048	Belval-sous-Châtillon	51111	Chambrecy	51194	Courville
51049	Bergères-lès-Vertus	51112	Chamery	51195	Couvrot
51050	Bergères-sous-Montmirail	51119	Champillon	51196	Cramant
51052	Berru	51120	Champlat-et-Boujacourt	51198	Crugny
51056	Bethon	51121	Champvoisy	51199	Cuchery
51058	Bezannes	51122	Changy	51200	Cuis
51061	Billy-le-Grand	51124	Chantemerle	51201	Cuisles
51063	Binson-et-Orquigny	51136	Châtillon-sur-Marne	51202	Cumières
51064	Bisseuil	51140	Chaumuzy	51204	Damery
51069	Bligny	51142	Chavot-Courcourt	51210	Dizy



51217	Dormans	51375	Montbré	51532	Sermiers
51218	Val-de-Vière	51376	Montgenost	51534	Serzy-et-Prin
51225	Écueil	51378	Monthelon	51535	Sézanne
51230	Épernay	51379	Montigny-sur-Vesle	51536	Sillery
51238	Étoges	51384	Morangis	51558	Soulières
51239	Étréchy	51387	Moslins	51562	Taissy
51245	Faverolles-et-Coëmy	51390	Moussy	51563	Talus-Saint-Prix
51247	Fèrebrianges	51392	Mutigny	51564	Tauxières-Mutry
51249	Festigny	51393	Nanteuil-la-Forêt	51568	Thil
51252	Fleury-la-Rivière	51396	Nesle-le-Repons	51576	Tours-sur-Marne
51254	Fontaine-Denis-Nuisy	51398 (La)	Neuville-aux-Larris	51577	Tramery
51256	Fontaine-sur-Ay	51403	Nogent-l'Abbesse	51580	Trépail
51266	Germaine	51410	OEuilly	51581	Treslon
51267	Germigny	51411	Oger	51582	Trigny
51273	Givry-lès-Loisy	51413	Oiry	51584	Trois-Puits
51275	Glannes	51414	Olizy	51585	Troissy
51281	Grauves	51416	Orbais-l'Abbaye	51586	Unchair
51282	Gueux	51418	Ormes	51589	Vanault-le-Châtel
51287	Hautvillers	51421	Oyes	51591	Vandeuil
51291	Hermonville	51422	Pargny-lès-Reims	51592	Vandières
51294	Hourges	51425	Passy-Grigny	51597	Vauciennes
51298	igny-Comblizy	51429	Pévy	51599	Vaudemange
51305	Janvry	51431	Pierry	51601	Vavray-le-Grand
51308	Jonchery-sur-Vesle	51437	Poilly	51602	Vavray-le-Petit
51309	Jonquery	51440	Pontfaverger-Moronvilliers	51605	Venteuil
51310	Jouy-lès-Reims	51444	Pouillon	51609	Verneuil
51314	Lagery	51445	Pourcy	51611	Vert-Toulon
51320	Leuvrigny	51448	Prouilly	51612	Vertus
51321	Lhéry	51450	Puisieux	51613	Verzenay
51325	Lisse-en-Champagne	51454	Reims	51614	Verzy
51327	Loisy-en-Brie	51457	Reuil	51622	Ville-Dommange
51328	Loisy-sur-Marne	51461	Rilly-la-Montagne	51624	Ville-en-Tardenois
51331	Louvois	51465	Romery	51627	Villeneuve-Renneville-Chevigny
51333	Ludes	51466	Romigny	51629	Vitlers-Allerand
51338	Mailly-Champagne	51468	Rosnay	51631	Villers-aux-Noeuds
51342	Mancy	51471	Sacy	51633	Villers-Franqueux
51344	Mardeuil	51472	Saint-Amand-sur-Fion	51636	Villers-Marmery
51346	Mareuil-le-Port	51479	Saint-Euphraise-et-Clairizy	51637	Villers-sous-Châtillon
51347	Mareuil-sur-Ay	51480	Sainte-Gemme	51641	Villevénard
51348	Marfaux	51484	Saint-Gilles	51643	Vinay
51362	Merfy	51496	Saint-Lumier-en-Champagne	51644	Vincelles
51363	Merlaut	51518	Saint-Thierry	51645	Vindey
51364	Méry-Prémecy	51523	Sarcy	51647	Vitry-en-Perthois
51365 (Les)	Mesneux	51526	Saudoy	51651	Voipreux
51367 (Le)	Mesnil-sur-Oger	51527	Savigny-sur-Ardres	51657	Vrigny
51374	Mondement-Montgivroux	51529	Selles		

## HAUTE-MARNE

52140 Colombey-les-Deux-Églises

52426 Rizaucourt-Buchey